

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de novembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 15 novembre, s'est rassemblé à la Mairie de Chantilly sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Annie VAN HOLLEBEKE, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Frédéric SERVELLE, Françoise COCUELLE à Florence WOERTH, Xavier BOULLET à Sylvie MASSOT, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, José HENRIQUES à Jean-Claude LAFFITTE, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Pierre-Yves BENGHOUI à Valérie CARON, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

*Présents ou remplacés
par un suppléant : 29*

Pouvoirs : 10

Votants : 39

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 27/11/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 87

**DEVELOPPEMENT DEMANDE D'AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES
ECONOMIQUE POUR 2024**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Macron II », qui a introduit de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en prévoyant une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et doit être fixé avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ces dérogations doivent être octroyées de façon collective, à l'ensemble des établissements de la commune exerçant la même activité commerciale, même si la demande est individuelle. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courriel du 3 octobre 2023, la commune de Chantilly, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2024 (12 dimanches) :

Les 7 et 14 janvier, 26 mai, 16, 23 et 30 juin, 22 septembre, 6 octobre, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Par courriel du 16 octobre 2023, la commune de Coye la Forêt, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2024 (12 dimanches) :

Les 7, 14, 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Par courriel du 16 octobre 2023, la commune de Lamorlaye, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2024 (12 dimanches) :

Les 14 janvier, 31 mars, 19 mai, 14 juillet, 1er septembre, 27 octobre, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Par courriel du 26 octobre 2023, la commune de La Chapelle en Serval, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2024 (9 dimanches) :

Les 28 juillet, 11 et 18 août, 15 septembre, 27 octobre, 24 novembre, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Conformément à la législation en vigueur, le conseil communautaire est appelé à formuler un avis conforme sur ces propositions d'ouverture dominicale, permettant à chacun des maires de prendre de façon valable l'arrêté correspondant.

À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (3 abstentions : Anne LEFEBVRE, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND ; 8 votes contres : Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRACABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Jeanou MOREAU, Xavier BOULLET) :

- **EMET** un avis conforme à la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical pour les établissements de commerce de détail formulées par les communes de Chantilly, Coye la Forêt, Lamorlaye et La Chapelle en Serval, selon les dates mentionnées précédemment,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.